



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques**

**Arrêté préfectoral n° 2024 - 205 portant prescriptions particulières
au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement concernant le Projet de
centrale photovoltaïque au sol à Roquefort et Arue**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 214-109 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'article 1 de l'arrêté ministériel modifié du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-350-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le dossier de déclaration, en date du 23 février 2024, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de la société TERRE & WATTS développement, 85 rue John Fitzgerald Kennedy à Mérignac (33000), représentée par la société NABIAS, enregistré sous le numéro DIOTA-240223-094029-042-009 et AIOT : 0100040840 et relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Roquefort et d'Arue ;

VU l'autorisation en date du 14 octobre 2022 du groupement forestier de l'Argenteuil - propriétaire des parcelles de l'emprise du projet photovoltaïque – à la société SAS Nabias aux fins de réaliser ledit projet ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 22 mars 2024 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une augmentation de la production des énergies renouvelables au niveau national ;

CONSIDÉRANT que le projet a des incidences résiduelles définitives sur 2 985 m² de zones humides et que celles-ci seront compensées à concurrence de 10 549 m² sur le même site ;

CONSIDÉRANT la nécessité de devoir créer une piste périphérique et centrale sur le site pour assurer l'exploitation du site et l'intervention des services de secours ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à ce projet, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour s'assurer du respect des conditions de la compensation des zones humides détruites définitivement ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de la déclaration – nature du projet

Il est donné acte à la société TERRE & WATTS développement, 85 rue John Fitzgerald Kennedy à Mérignac (33000), représentée par la société NABIAS, elle-même représentée par Madame Mathilde ARBEOIS de sa déclaration en application de l'article L 214-3 II du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dénommé le déclarant dans ce qui suit.

Le contrôle des présentes dispositions incombe au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dénommée la DDTM dans ce qui suit.

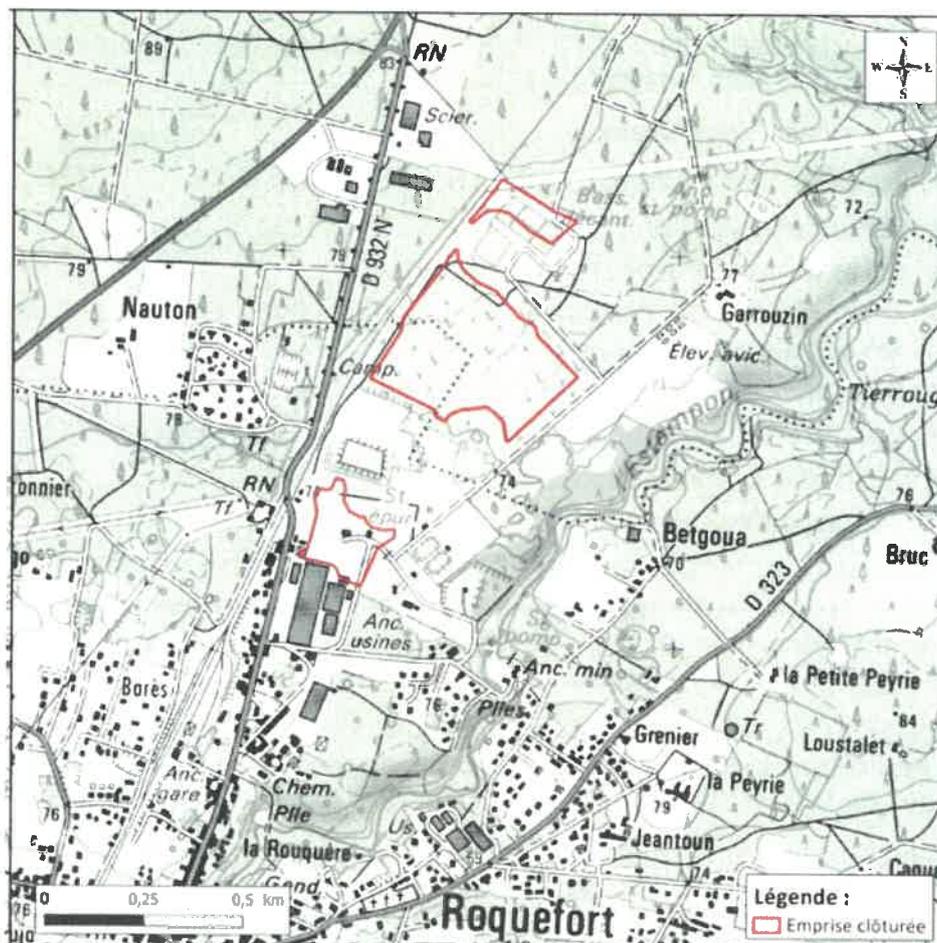
Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1/ Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2/ Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration <i>2 985 m² de zones humides détruites.</i>	Arrêté du 24 juin 2008

Le projet de parc photovoltaïque au sol est localisé sur les communes de Roquefort et d'Arue aux lieux-dits respectifs « Papeteries » et « Nabias », divisé en trois emprises clôturées d'une superficie totale de 17 ha.

Les parcelles concernées sont :

- commune d'Arue : numéros 0312, 0313, 0316, 0317, 0318 et 0322 de la section 0D ;
- commune de Roquefort : numéros 0006, 0007, 0008, 39, 0017, 0018, 0021, 0022, 41 et 42 de la section AC.



La puissance produite est de 19,35 MWc pendant une durée d'exploitation de 40 ans.

Le plan d'implantation définitif sera fourni après la mise en service des installations par le déclarant à la DDTM.

Le raccordement électrique du projet sera effectué sur le poste source de la commune de Roquefort à 200 mètres au sud du projet

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 - Prescriptions relatives à la préservation des milieux (référence – étude d'impact de novembre 2023 référencée NA_2021_BA014_D40)

3.1) Mesures d'évitement

La mesure d'évitement ME01 : un évitement strict des zones les plus sensibles pour la faune, la flore et les habitats naturels sera intégré au projet.

Action : Un écologue missionné par le déclarant fournira à la DDTM une attestation confirmant le respect de cette mesure.

3.2) Mesures de réduction

Les mesures relatives au milieu aquatique et aux zones humides prévues au dossier susvisé, seront appliquées, à savoir :

- Au cours de la phase des travaux :

- MR1 : Implantation a minima sur les zones humides ;
- MR2 : Plan d'intervention ;
- MR3 : Lutte contre les pollutions accidentelles ;
- MR4 : Limitation de l'emprise du chantier, mise en place d'un itinéraire technique et balisage des zones sensibles ;
- MR6 : Réduction des incidences sonores du projet ;
- MR7 : Réutilisation de la terre végétale ;
- MR8 : Scarification ponctuelle des sols ;
- MR9 : Arrosage des sols ;
- MR12 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase chantier

Pour les zones impactées de manière temporaire en phase travaux par la circulation des engins, un décompactage ou scarification des surfaces sera réalisé afin de permettre un retour de la végétation de lande humide.

Afin de limiter au maximum les impacts liés au tassement du sol des zones humides, un platelage en bois pourra être mis en place ponctuellement dans les secteurs les plus humides où le passage des engins entraînerait un orniérage trop important.

Actions : Un compte-rendu d'intervention mensuel sera transmis à la DDTM au cours des travaux pour les quatre mesures ci-dessus. Un écologue missionné par le déclarant fournira à la DDTM une attestation confirmant le respect de ces mesures.

- Au cours de la phase d'exploitation :

- MR13 : Entretien de la végétation en phase d'exploitation ;
- MR14 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase d'exploitation ;
- MR17 : Réaménagement du site en fin d'exploitation.

Actions : au cours de l'exploitation, un compte-rendu annuel sera effectué pendant les cinq premières années faisant suite à la mise en service puis tous les cinq ans jusqu'au terme de l'exploitation fixée à quarante ans.

3.3) Mesures compensatoires relatives aux zones humides du projet

Le projet engendre la destruction directe de 2 985 m² de zones humides, incluant les surfaces suivantes : pistes (2 816 m²), bâtiments (60 m²) et les pieux (109 m²).

Le bilan écologique est le suivant avant et après incidence du projet :

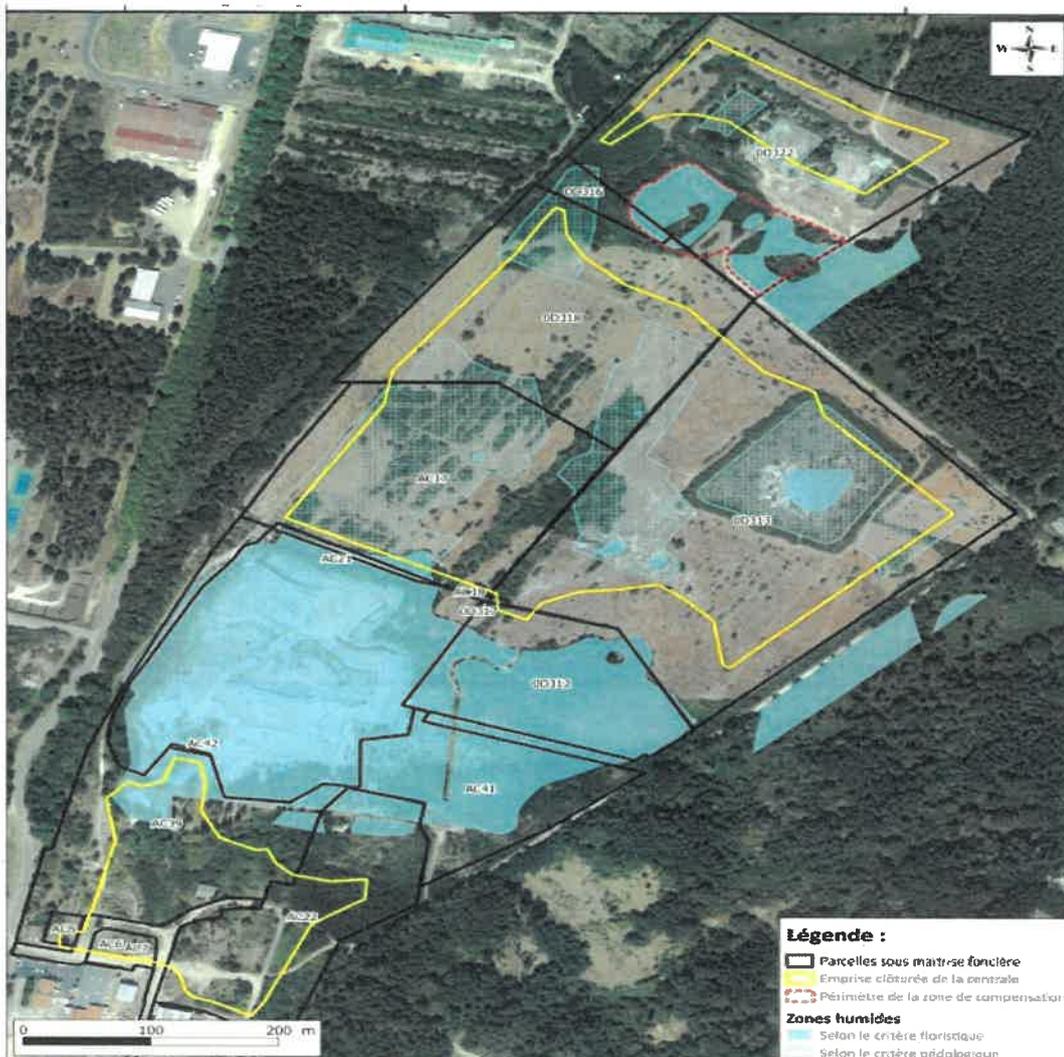
Fonction	Sous-fonction	Indicateurs principaux associés dans la zone de compensation	Niveau de fonctionnalité avant compensation Surface de zone humide actuelle : 1.167 ha	Niveau de fonctionnalité après compensation Surface de zone humide estimée : 1.532 ha
Hydrologie	Ralentissement des ruissellements	-Végétalisation du site	Mineure	Mineure
	Recharge des nappes	-Mode d'alimentation	Secondaire	Secondaire
	Rétention des sédiments	-Végétalisation du site	Mineure	Mineure
Biogéochimie	Dénitification des nitrates	-Végétalisation du site -Type de couvert végétal	Mineure	Secondaire
	Assimilation végétale de l'azote	-Végétalisation du site -Type de couvert végétal	Mineure	Secondaire
	Adsorption, précipitation du phosphore		Non significative	Non significative
	Assimilation végétale des orthophosphates	-Végétalisation du site -Type de couvert végétal	Mineure	Mineure
	Séquestration du carbone	-Profondeur de l'horizon organique	Mineure	Secondaire
Accomplissement du cycle biologique des espèces	Support des habitats	- Richesse des habitats du site - Rareté des invasions biologiques	Mineure	Secondaire
	Connexion des habitats	- Proximité des habitats	Secondaire	Secondaire

3.4) Mesures de gestion du site de la compensation des zones humides

La zone humide de compensation est connexe au projet.

Celle-ci est située sur une partie des parcelles 0318, 0316 et 0322 section 0D de la commune d'Arue, localisée sur la carte ci-après.

Au total, 3 652 m² de zones humides seront recréés au droit des habitats mésophiles dégradés du secteurs, et 6 897 m² de zones humides déjà existantes seront restaurés par ouverture du milieu et lutte contre les espèces exotiques envahissantes.



Les objectifs de la compensation sont :

- De restaurer les secteurs déjà humides par réouverture du milieu (élimination des ronciers et ligneux envahissants) ;
- D'étendre les secteurs de zones humides par décaissement des habitats dégradés attenants ;
- De mettre en place une gestion des habitats et des espèces envahissantes sur tout le secteur.

Le programme d'actions consiste à

- Action n°1 : Extension des zones humides sur les milieux attenants;
- Action n°2 : Lutte contre la fermeture des zones humides existantes ;
- Action n°3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

3.5) Fréquence et suivis du site de la compensation des zones humides

Un suivi écologique de la zone compensatoire sera réalisé, par un écologue, sur l'ensemble de la durée de l'exploitation soit 40 ans tel que prévu au V.4 de l'étude d'impact précitée.

- Fiche suivi n°1 : Suivi en phase chantier ;

- Fiche suivi n°2 : Suivi des habitats naturels et de la flore en phase d'exploitation ;
- Fiche suivi n°3 : Suivi de la faune en phase d'exploitation.

Ce suivi sera réalisé 1 fois par an pendant les 5 premières années suivant l'aménagement (année N+1) puis tous les 5 ans jusqu'en année n+40, soit en année N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35 et N+40.

Ce suivi permettra d'adapter les mesures en cas d'échec des objectifs à la restauration de la zone humide dégradée et l'extension de zones humides sur des milieux attenants.

3.6) géolocalisation des mesures compensatoires

Le déclarant est tenu de fournir à la DDTM, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus : soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

La première transmission intervient concomitamment à la mise en œuvre des actions des mesures compensatoires prévues supra, à savoir dès le commencement des travaux. Une copie de cette transmission sera transmise par courriel à la DDTM (ddtm-spema@landes.gouv.fr).

3.7) autres données à fournir à la DDTM

Dans un délai d'un mois après notification de l'arrêté, le pétitionnaire diffusera par courriel à la DDTM (ddtm-spema@landes.gouv.fr) les données cartographiques - sous format de système d'information géographique - liées aux zones humides référencées dans ce projet afin de pouvoir alimenter la base de données « Zones humides effectives ».

Article 4 - Modification des prescriptions

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la DDTM qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 - Conformité au dossier

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans

à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la DDTM au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer la DDTM des dates de démarrage et de fin des travaux et de la date de mise en service de l'installation.

La mise en service du projet de centrale photovoltaïque devra être réalisée dans un délai de 3 ans après notification du présent arrêté.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté et du dossier de déclaration sera transmis aux mairies des communes de Roquefort et d'Arue.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois. A l'issue, un certificat d'affichage de cet arrêté sera transmis par chaque maire à la DDTM.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de six mois.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes de Roquefort et d'Arue et, le chef du service départemental des Landes de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

17 AVR. 2024

Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

Conformément à l'article R311-6, II du Code de justice administrative, par dérogation aux dispositions spéciales applicables aux décisions mentionnées au I, le délai de recours contentieux contre la présente décision est de deux mois à compter du point de départ propre à chaque réglementation. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif ;

Ainsi, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de PAU : Monsieur le président du tribunal administratif de PAU Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 PAU :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et suivants dans un délai de 2 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

